

nr - fe C

**PROTOCOLE D'ENTENTE
 INTERVENU À COATICOOK LE 26 JUIN 2013**

ENTRE :

FORÊT HEREFORD INC., étant une personne morale de droit privé légalement constituée en vertu de la Partie 3 de la *Loi sur les compagnies*, L.R.Q. c. C-38, immatriculée sous le numéro d'entreprise du Québec 1167978718, ayant son siège situé au 294 de la rue Saint-Jacques Nord à Coaticook, province de Québec, J1A 2R3, agissant et ici représentée par Monsieur Richard BELLEVILLE, président, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution du conseil d'administration en date du 25 juin 2013 dont un extrait certifiée conforme demeure annexée aux présentes.

Ci-après nommée « le propriétaire du fonds servant »,

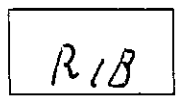
ET :


SOCIÉTÉ CANADIENNE POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE, corporation légalement constituée en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*, S.R.C. 1970, ch. C-32, par certificat de constitution émis le vingt-huit novembre mil neuf cent soixante-deux (28 novembre 1962), immatriculée sous le numéro 1144195915 ayant une place d'affaires au 55, avenue Mont-Royal Ouest, bureau 1000, Montréal, Province de Québec, H2T 2S6, ici représentée et agissant par Nathalie ZINGER, vice-présidente, région du Québec et Joël BONIN, directeur de la conservation, région du Québec tous deux dûment autorisés aux fins des présentes en vertu d'une résolution de son conseil d'administration adoptée le cinq décembre deux mille huit (5 décembre 2008) et dont les fonctions des signataires sont confirmées par le certificat émis par le secrétaire de la corporation le neuf mai deux mille treize, (9 mai 2013) lesquels documents sont toujours en vigueur et dont copies certifiées demeurent annexées aux présentes.

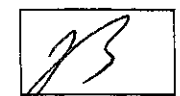
Ci-après nommée « le propriétaire du fonds dominant »,

ou collectivement appelés les « PARTIES »,

ATTENDU QU'une servitude de conservation forestière et une servitude de passage est intervenue concurremment aux présentes entre les parties aux termes d'un acte reçu devant Me Luc Custeau, notaire, sous sa minute - 25652 -; laquelle sera publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Coaticook dans les meilleurs délais (« servitude »).


 R.B.


 N.Z.


 J.B.

ATTENDU QUE les parties désirent aux termes du présent protocole établir les dispositions procédurales et autres applicables au soutien de la servitude.

ATTENDU QUE le préambule fait partie du présent protocole d'entente.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. SECTEUR DE MISE EN VALEUR

Sous réserve des dispositions de l'article 9 de la *servitude*, le *secteur de mise en valeur* sera établi et cartographié au fur et à mesure qu'une aire sera localisée conformément à la procédure d'établissement stipulée au paragraphe 1.1 ci-dessous.

1.1. Processus d'établissement d'une aire du *secteur de mise en valeur*

Afin d'établir et de cartographier une aire comme faisant partie du *secteur de mise en valeur* ou le cas échéant un *sentier de véhicule hors routes*, le propriétaire du fonds servant devra transmettre par écrit au propriétaire du fonds dominant, préalablement à la réalisation des activités mentionnées à l'article 9 de la *servitude*, l'identification et la localisation de l'aire au plan cartographique et sur le terrain du fonds servant ainsi que la superficie de cette aire et, ou la longueur des *sentiers de véhicule hors routes*. Le plan cartographique de l'aire devra être transmis dans un format électronique compatible avec un système d'information géographique avec une précision minimale de DIX (10) mètres.

Le propriétaire du fonds dominant devra confirmer par écrit au propriétaire du fonds servant, dans un délai de QUINZE (15) jours ouvrables, l'établissement de cette aire comme faisant intégralement partie du *secteur de mise en valeur*, qu'elle soit aménagée ou non.

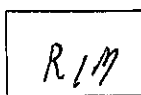
Le propriétaire du fonds dominant tiendra, à ses frais, un registre du *secteur de mise en valeur* dans lequel les informations suivantes devront être consignées, à savoir :


- l'identification et la localisation de chacune des aires établies et cartographiées du *secteur de mise en valeur* ;
- un plan cartographié du *secteur de mise en valeur* ;
- la superficie excluant la longueur des *sentiers de véhicule hors route*
- la longueur des *sentiers de véhicule hors route*.

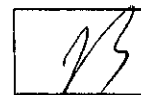
Ce registre du *secteur de mise en valeur* sera tenu à jour par le propriétaire du fonds dominant et aura préséance sur tout autre registre existant.

Ce registre du *secteur de mise en valeur* sera colligé dans un système d'information géographique.

Le propriétaire du fonds dominant devra transmettre une copie en version électronique du registre du *secteur de mise en valeur* au propriétaire du fonds servant à la suite de chacune des mises à jour ; sur réception, le propriétaire du fonds servant devra, par écrit s'en déclarer satisfait.


R.B.


N.Z.


J.B.

Ce registre du *secteur de mise en valeur* fera foi de référence afin de s'assurer que ne soient pas dépassées :

- la limite de DEUX CENT CINQUANTE (250) hectares du *secteur de mise en valeur* établie conformément au paragraphe 4.39 de la *servitude* et
- la longueur maximale permise des *sentiers de véhicule hors route* établie conformément au paragraphe 9.1.2 de la *servitude* ;

Le propriétaire du fonds dominant pourra installer des balises à la limite du *secteur de mise en valeur* afin de reconnaître ces limites sur le terrain.

1.2. Processus de renonciation d'une aire du *secteur de mise en valeur*

Afin de renoncer à une aire comme faisant partie du *secteur de mise en valeur*, le propriétaire du fonds servant devra transmettre une demande de renonciation d'une aire du *secteur de mise en valeur* par écrit au propriétaire du fonds dominant ; laquelle demande devra identifier et localiser l'aire visée.

Le propriétaire du fonds dominant devra transmettre son approbation ou son refus à la demande mentionnée au paragraphe ci-dessus par écrit au propriétaire du fonds servant, dans un délai de QUINZE (15) jours ouvrables ; le propriétaire du fonds dominant pourra approuver une telle demande dans le cas où le milieu naturel n'a pas été affecté par des aménagements et ou usage quelconque. Dans le cas d'une demande de retirer un *sentier de véhicules hors route* du *secteur de mise en valeur*, le sentier devra être fermé, re-naturalisé et non-utilisé par les véhicules hors route.

Sur approbation du propriétaire du fonds dominant, l'aire visée sera exclue de la comptabilisation de la superficie du *secteur de mise en valeur* ou de la longueur totale des *sentiers de véhicules hors route* permise au *secteur de mise en valeur* selon le cas.

Le propriétaire du fonds dominant devra modifier le registre du *secteur de mise en valeur* afin de prendre en compte la renonciation de l'aire visée.

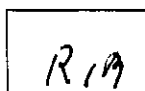
2. APPROBATION

2.1. Activités ou interventions nécessitant une approbation

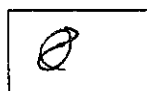
Les activités ou interventions suivantes nécessitent l'*approbation* du propriétaire du fonds dominant conformément aux dispositions de la *servitude* :

2.1.1. Sur l'ensemble du fonds servant :

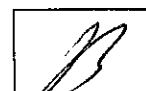
- 2.1.1.1. le *lotissement* ou le *morcellement* du fonds servant conformément au paragraphe 10.1.1 de la *servitude* ;
- 2.1.1.2. l'octroi d'une *servitude* et, ou, l'établissement de tout droit réel contre le fonds servant conformément au paragraphe 10.1.2 de la *servitude* ;
- 2.1.1.3. l'établissement d'un droit hypothécaire sur le fonds servant conformément au paragraphe 10.1.3 de la *servitude*; et



R.B.



N.Z.



J.B.

2.1.1.4. la signature d'un acte translatif du fonds servant conformément au paragraphe 21 de la *servitude*.

2.1.2. À l'intérieur du *secteur des cours d'eau à salamandre pourpre* :

2.1.2.1. la construction et, ou, le cas échéant, l'érection d'*infrastructures* servant à traverser le *secteur de cours d'eau à salamandre pourpre* conformément au paragraphe 8.1.1 de la *servitude*;

2.1.2.2. le retrait de barrage de castors ou l'élimination d'arbres, de débris ligneux ou d'autres matières obstruant le cours d'eau et occasionnant un risque pour la sécurité des personnes ou des *infrastructures* conformément au paragraphe 8.1.3 de la *servitude*.

2.2. Principes guidant le processus d'une approbation

Pour toutes activités ou interventions nécessitant l'*approbation* préalable du propriétaire du fonds dominant mentionnées aux articles 2.1.1 et 2.1.2 des présentes, il est convenu que:

2.2.1. le propriétaire du fonds dominant agira avec célérité, diligence, ainsi que de manière raisonnable pour permettre la réalisation de l'activité, mais se réserve le droit d'exiger des mesures d'atténuation des impacts ou le droit de ne pas autoriser la réalisation de l'activité;

2.2.2. les critères considérés par le propriétaire du fonds dominant dans l'élaboration de sa réponse seront les impacts sur l'intégrité du fonds servant, l'écosystème, l'habitat ou les populations d'*espèces en situation précaire*;

2.2.3. les parties feront preuve de bonne foi et de discernement dans le meilleur intérêt du fonds servant pour proposer dès la demande d'approbation des mesures d'atténuation des impacts de l'activité et d'appliquer celles demandées par le propriétaire du fonds dominant, le cas échéant;

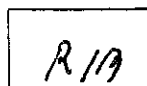
2.2.4. les parties verront à collaborer dans le partage des données et de l'expertise afin de favoriser l'exécution du processus d'approbation.

2.3. Procédure de demande d'approbation


Toute demande d'*approbation* devra être soumise par écrit par le propriétaire du fonds servant au propriétaire du fonds dominant. Sur réception de la demande d'*approbation*, le propriétaire du fonds dominant devra envoyer un accusé de réception par écrit de la demande d'*approbation*.

La demande d'*approbation* devra contenir :

- une description du projet;
- l'emplacement concerné, en format électronique compatible avec un système d'information géographique avec une précision minimale de DIX (10) mètres;
- une cartographie superposant l'emplacement et les *espèces en situation précaire* (données existantes fournies par le propriétaire du fonds dominant);


R.B.


N.Z.


J.B.

- o un calendrier de mise en œuvre;
- o la liste des autorisations nécessaires à la réalisation du projet, le cas échéant.

Les demandes d'*approbation* pourront être acheminées au propriétaire du fonds dominant en tout temps.

Pour les demandes concernant le *secteur des cours d'eau à salamandre pourpre*, le propriétaire du fonds dominant disposera de QUARANTE-CINQ (45) jours entre le 1^{er} avril et le 1^{er} novembre (inclusivement) de chaque année pour traiter la demande et émettre une réponse par écrit. Cette période de traitement lui permettra d'analyser ladite demande et d'effectuer les visites terrains requises durant la belle saison..

Pour les autres demandes, le propriétaire du fonds dominant disposera de QUARANTE-CINQ (45) jours à partir de la date de réception de ladite demande pour l'analyser et émettre une réponse par écrit.

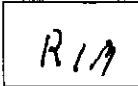
Sujet à l'acceptation par l'autre partie, une partie peut demander un abrégement ou une prolongation de délai ou de la période de traitement d'une demande d'*approbation* dont notamment, mais sans être limitatif, afin de permettre au propriétaire du fonds dominant de réaliser l'inventaire faunique et floristique à ses frais.


3. CONSULTATION

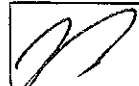
3.1. Activités ou interventions nécessitant une consultation

Les activités ou interventions suivantes nécessitent la *consultation* du propriétaire du fonds dominant selon les dispositions de la *servitude* :

- o le retrait de barrages de castors occasionnant un risque pour la sécurité des personnes ou des infrastructures conformément aux paragraphes 7.2.4 et 7.10.1.2 de la *servitude*,
- o le retrait de barrages de castor ou l'élimination d'arbres, de débris ligneux ou d'autres matières obstruant le cours d'eau et occasionnant un risque pour la sécurité des personnes ou des *infrastructures* conformément aux paragraphes 7.11.1.4 et 7.12.1.3 de la *servitude*;
- o la construction, et, ou, le cas échéant, l'érection d'*infrastructure* servant à traverser les *cours d'eau permanents* et les *bandes de protection riveraines* conformément au paragraphe 7.11.1.1 de la *servitude*;
- o l'aménagement de sentiers dans le *secteur des cours d'eau à salamandre pourpre* conformément au paragraphe 8.1.2 de la *servitude*;
- o l'*aménagement forestier durable* dans le *secteur des sommets et des pentes fortes* conformément au paragraphe 8.2.2 de la *servitude*;
- o la construction, et, ou, le cas échéant, l'érection d'*infrastructures* dans le *secteur des sommets et des pentes fortes* conformément au paragraphe 8.2.3 de la *servitude*;
- o la coupe ou l'*aménagement forestier durable* sauf et excepté lorsque le sol est gelé dans le *secteur botanique* conformément au paragraphe 8.3.1 de la *servitude*;


R.B.


N.Z.


J.B.

- la construction et, ou, le cas échéant, l'érection d'*infrastructures* à moins de SOIXANTE (60) mètres d'une colonie d'espèces floristiques reconnues comme *espèces en situation précaire* dans le *secteur botanique* conformément au paragraphe 8.3.2 de la *servitude*.

3.2. Principes et objectifs du processus de consultation

La *consultation* du propriétaire du fonds dominant par le propriétaire du fonds servant aura pour objectif de recueillir l'expertise du propriétaire du fonds dominant afin de minimiser l'impact d'une intervention ou activité proposée sur les principes suivants, à savoir :

- 3.2.1. l'érosion, la qualité des *cours d'eau* et l'écoulement des eaux;
- 3.2.2. les *espèces en situation précaire* et leur habitat, dont notamment les populations d'espèces aviaires reconnues comme *espèces en situation précaire*, telles la paruline du Canada ou la grive de Bicknell.

Le propriétaire du fonds dominant pourra recommander des mesures afin de limiter les impacts énumérés ci-dessus. Il pourra recommander notamment, sans être limitatif, que la construction d'*infrastructure* ait lieu à l'extérieur de la période de nidification d'une espèce aviaire ou à l'extérieur d'un site de nidification important. Les parties travailleront ensemble, de bonne foi, afin de mettre en œuvre les mesures d'atténuation des impacts.

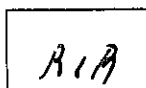
3.3. Procédure de demande de consultation

Toute demande de *consultation* devra être soumise par écrit par le propriétaire du fonds servant au propriétaire du fonds dominant. Le propriétaire du fonds dominant devra envoyer un accusé de réception par écrit de la demande de *consultation*; La demande de *consultation* devra contenir :

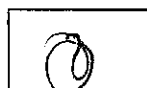
- une description du projet;
- l'emplacement concerné, en format électronique compatible avec un système d'information géographique avec une minimale précision de VINGT (20) mètres;
- une cartographie superposant l'emplacement et les *espèces en situation précaire* (données existantes fournies par le propriétaire du fonds dominant);
- un calendrier de mise en œuvre;
- la liste des approbations nécessaires à la réalisation du projet, le cas échéant.

La demande de *consultation* devra être acheminée au propriétaire du fonds dominant en tout temps.

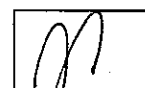
Le propriétaire du fonds dominant disposera de QUARANTE-CINQ (45) jours entre le 1^{er} avril au 1^{er} novembre (inclusivement) de chaque année afin de lui permettre d'analyser la demande et effectuer les visites terrains requises avant d'émettre une recommandation par écrit. Le propriétaire du fonds dominant pourra également demander tout renseignement ou document autre qu'il estime nécessaire à son analyse et lui permettre d'émettre la meilleure recommandation.



R.B.



N.Z.



J.B.

Sujet à l'acceptation par l'autre partie, une partie peut demander un abrégement ou une prolongation de délai ou de la période de recevabilité d'une demande de *consultation* dont notamment, mais sans être limitatif afin de permettre au propriétaire du fonds dominant de réaliser l'inventaire faunique et floristique à ses frais.

4. ÉCHANGE D'INFORMATIONS ET TRANSMISSION DE DOCUMENTS

4.1. Dispositions générales de transmission de documents

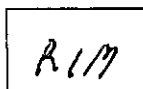
Le propriétaire du fonds servant s'engage à transmettre périodiquement au propriétaire du fonds dominant les documents relatifs à la gestion du fonds servant, dont notamment, sans être limitatif, un plan d'aménagement forestier ou un rapport d'audit de certification forestière, le cas échéant, qui selon lui, permettrait de faciliter le suivi relatif au respect de certains droits et obligations de la *servitude*.

Les parties conviennent que la transmission d'informations sera effectuée par rapport écrit annuel visant la tenue des activités suivantes:

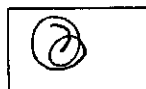
- l'extraction non-commerciale de sable ou de gravier à des fins de maintien ou de construction d'*infrastructures* situées sur le fonds servant ou à des fins de maintien de *chemins* situés à moins de CINQ (5) kilomètres des limites du fonds servant et bénéficiant directement à celui-ci conformément au paragraphe 7.1.3 de la *servitude*;
- la construction et, ou, le cas échéant, l'érection d'*infrastructures* à l'extérieur du *secteur de mise en valeur* conformément au paragraphe 7.8 de la *servitude*;
- la localisation de traversées d'un milieu humide sur des tracés non permanents lorsque le sol est gelé conformément au respect des bonnes pratiques ou des règles de l'art applicables pour *l'aménagement forestier durable* conformément au paragraphe 7.10.3.1 de la *servitude*;
- la localisation de traversées non permanentes des cours d'eau permanents effectuées selon les bonnes pratiques ou règles de l'art pour *l'aménagement forestier durable* conformément au paragraphe 7.11.2.1 de la *servitude*;
- la localisation de traversées non permanentes des cours d'eau intermittents effectuées selon les bonnes pratiques ou règles de l'art pour *l'aménagement forestier durable* conformément au paragraphe 7.12.2.1 de la *servitude*.

Ledit rapport écrit annuel devra contenir :

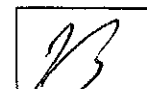
- les descriptions des projets;
- l'emplacement concerné des projets, en format électronique compatible avec un système d'information géographique avec une précision minimale de DIX (10) mètres;
- une cartographie superposant l'emplacement et les *espèces en situation précaire* (données existantes fournies par le propriétaire du fonds dominant);
- un calendrier de mise en œuvre des projets;
- la liste des autorisations nécessaires à la réalisation des projets, le cas échéant.



R.B.



N.Z.



J.B.

4.2. Transmission de documents - Secteur botanique

Les données concernant la localisation d'espèces floristiques reconnues comme *espèces en situation précaire* seront fournies sur demande au propriétaire du fonds servant, par le propriétaire du fonds dominant.

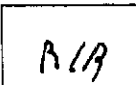
5. BALISE

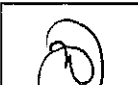
Les parties s'entendent pour installer et maintenir aux frais du propriétaire du fonds dominant, des balises indiquant la présence de la limite du fonds servant ainsi que les limites du *secteur à haute valeur écologique* et du *secteur de mise en valeur*, des *bandes de protection riveraines* et des autres limites qu'il importe de reconnaître facilement sur le terrain pour rendre accessible l'interprétation et l'application des droits et obligations de *servitude*.


6. ENGAGEMENTS DU PROPRIÉTAIRE DU FONDS SERVANT

Le propriétaire du fonds servant s'engage à ce qui suit :

- 6.1. le propriétaire du fonds servant paiera à échéance tous les droits, impôts, taxes et charges relatifs au fonds servant, de même que toute créance pouvant prendre rang contre le fonds servant; sur demande, le propriétaire du fonds servant fournira au propriétaire du fonds dominant la preuve qu'il a effectué les paiements prévus au présent paragraphe.
- 6.2. le propriétaire du fonds servant assurera le fonds servant et le maintiendra constamment assuré contre les dommages causés par le vol et l'incendie et contre tout autre risque qu'un administrateur prudent protégerait par assurance, le tout pour la pleine valeur assurable. Le propriétaire du fonds servant remettra au propriétaire du fonds dominant une copie de chaque police et, au moins trente jours avant la date d'expiration ou d'annulation d'une police, le propriétaire du fonds servant remettra au propriétaire du fonds dominant une preuve de son renouvellement ou de son remplacement.
- 6.3. le propriétaire du fonds servant tiendra les livres et pièces comptables qu'un administrateur diligent tiendrait en rapport avec le fonds servant.
- 6.4. le propriétaire du fonds servant produira aux autorités fiscales dans les délais prescrits toute déclaration de renseignements relative aux organismes de bienfaisance enregistrés, toute déclaration de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec et tout autre document requis par les autorités fiscales.


R.B.


N.Z.


J.B.

7. TIERCES PARTIES

7.1. Principes

À la connaissance du propriétaire du fonds servant, il ne peut permettre ni autoriser quelque défaut ou manquement à l'une ou l'autre des restrictions contenues à l'acte de servitude par toute tierce personne. Dans toutes les restrictions mentionnées à l'acte de servitude, lorsqu'un usage est restreint dans, sur, au-dessus ou en lien avec le fonds servant, le propriétaire du fonds servant s'engage, avec prudence et diligence, à ce que les obligations contenues à l'acte de servitude soient respectées par une tierce personne qui ferait usage du fonds servant, ou qui aurait accès au fonds servant, incluant mais non limitativement, un locataire.

7.2. Limitation

Nonobstant le paragraphe ci-dessus, le propriétaire du fonds servant, ses administrateurs ou ses dirigeants ayant agi pour et au nom du propriétaire du fonds servant ne peut être tenu responsable ou en défaut des principes mentionnés au paragraphe 7.1 ci-dessus, envers ou par le propriétaire du fonds dominant, des actes, des choses, des décisions ou des faits accomplis par une tierce personne, des omissions, des négligences ou des fautes effectuées par une tierce personne ayant agi sans la connaissance du propriétaire du fonds servant.

8. COLLABORATION EN CAS DE DÉFAUT

8.1. Principes

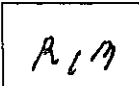
Les parties conviennent que la voie à privilégier en cas de *défaut* divulgué conformément à l'article 13 de l'acte de servitude est la suivante, à savoir :


- 8.1.1. la collaboration mutuelle entre les parties;
- 8.1.2. le maintien des échanges entre les parties dans les délais raisonnables;
- 8.1.3. la recherche de l'atteinte des solutions compatibles avec les objets et les restrictions de la servitude.


8.2. Dispositions relatives à la collaboration en cas de défaut

À la réception d'un *avis de défaut* conformément à l'article 13 de l'acte de servitude, le propriétaire du fonds servant pourra solliciter, par avis écrit dans un délai de DIX (10) jours de la réception de l'*avis de défaut*, la collaboration du propriétaire du fonds dominant (« Avis de collaboration »).

Si le propriétaire du fonds servant sollicite, par l'Avis de collaboration, le propriétaire du fonds dominant, alors les deux parties collaboreront pour faire en sorte de trouver des solutions dans le but d'exécuter l'obligation ou de respecter la restriction ainsi divulguée comme *défaut* et le cas échéant d'y remédier selon leurs capacités respectives et les principes mentionnés au paragraphe 8.1 ci-dessus.


R.B.


N.Z.


J.B.

À la réception de l'Avis de collaboration par le propriétaire du fonds dominant du propriétaire du fonds servant, le délai prévu à l'*avis de défaut* de QUINZE (15) jours mentionné à l'article 13 de l'acte de servitude sera interrompu d'autant de jours que la collaboration entre les parties sera en cours entre eux.

Advenant le cas où la collaboration cesse entre les parties et sous réserve des dispositions de la médiation prévues au paragraphe 9.11 du présent protocole, le délai de l'*avis de défaut* ainsi interrompu au paragraphe ci-dessus recommencera à courir à compter de la réception d'un avis écrit par le propriétaire du fonds servant du propriétaire du fonds dominant et les dispositions prévues à l'article 13 de l'acte de servitude reprendront leur effet, *mutandis mutatis*.

Le propriétaire du fonds servant ne sera plus considéré en *défaut* mentionné à l'*avis de défaut* à compter de la signature par les parties d'une entente constatant que le *défaut* divulgué au soutien de l'obligation a été exécuté ou au soutien de la restriction a été respectée et le cas échéant a été remédié.

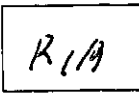
Dans le cadre du présent processus, les parties pourront convenir de prolongation de délai.


9. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

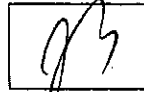
9.1. Avis

Tout document, tout avis et autre communication requis(e) (« Avis ») aux termes des présentes devra être par écrit et sera réputé livré au moment donné établi de la façon suivante :

- 9.1.1. à la date de livraison de tout Avis de mains à mains à son destinataire à l'adresse indiquée ci-après ou à toute autre adresse communiquée de temps à autre par le destinataire aux autres parties (« Adresses »);
- 9.1.2. à la date de livraison de tout Avis par huissier ou lorsque le service postal fonctionne normalement, par courrier recommandé et affranchi, déposé dans une boîte postale adressée à son destinataire à l'adresse indiquée ci-après ou à toute autre adresse communiquée de temps à autre par le destinataire aux autres parties, ou par livraison d'un tel avis ou paiement à cette adresse. Tout avis ou document donné ou transmis ou tout paiement effectué par le service postal sera réputé livré et reçu lors de sa livraison, si et seulement si, la livraison est confirmée par l'émission d'un accusé de réception de la part du destinataire;
- 9.1.3. à la date de réception par télécopie de tout Avis adressé à son destinataire au numéro de télécopieur indiqué ci-après ou à tout autre numéro communiqué de temps à autre par le destinataire aux autres parties;
- 9.1.4. à la date de livraison de tout Avis, par courrier électronique adressé à son destinataire à l'adresse indiquée ci-après ou à toute autre adresse communiquée de temps à autre par le destinataire aux autres parties, lequel Avis sera réputé livré et reçu lors de sa livraison, si et seulement si, la livraison est confirmée par l'émission d'un accusé de réception de la part du destinataire :


R.B.


N.Z.


J.B.

FORËT HEREFORD INC.
294, rue Saint-Jacques Nord
Coaticook (Québec) J1A 2R3

Numéro de télécopieur : 819 849-4320

Avec copie délivrée à :

Me Mélanie Lafrance, avocate
Liaison, Avocats d'Affaires Inc.
125, boul. Jacques-Cartier Sud
Sherbrooke (Québec) J1J 2Z4

LA SOCIÉTÉ CANADIENNE POUR LA CONSERVATION DE LA
NATURE
55, avenue du Mont-Royal Ouest
Bureau 1000
Montréal (Québec) H2T 2S6

Adresse courriel : quebec@conservationdelanature.ca
Numéro de télécopieur : 514 876 7901

9.2. Computation des délais

La computation des délais et des dates prévus au présent protocole d'entente devra être calculée conformément aux dispositions du *Code de procédure civile*, L.R.Q. c. C-25.

9.3. Documentation

Les parties conviennent de signer tout document et de faire toute chose nécessaire à l'exécution du présent protocole d'entente.

9.4. Définitions

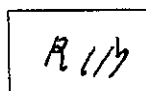
À moins d'une disposition à l'effet contraire prévue aux présentes, les mots et expressions apparaissent en italique contenus aux présentes ont le sens qui leur est donné dans la *servitude*.

9.5. Délai


Les délais prévus au présent protocole d'entente sont de rigueur.

9.6. Durée

Le présent protocole d'entente demeurera en vigueur tant et aussi longtemps qu'il ne sera pas résolu conformément au paragraphe 9.14 et entrera en vigueur à la date de la signature des présentes.



R.B.



N.Z.



J.B.

9.7. Genre et nombre

Dans le présent protocole d'entente, selon le contexte, tout mot écrit au singulier comprend le pluriel et vice versa et tout mot écrit au masculin comprend le féminin et vice versa.

9.8. Illégalité d'une disposition

L'éventuelle illégalité ou nullité d'un paragraphe ou d'une disposition n'affectera aucunement la légalité ou la validité des autres paragraphes ou dispositions, ni non plus le reste du paragraphe, à moins d'intention contraire évidente dans le texte.

9.9. Incessibilité

Tous les droits découlant du présent protocole d'entente sont incessibles sauf en cas de transfert de propriété.

Tout tiers-cessionnaire devra intervenir à titre de partie au présent protocole et s'engager à respecter toutes et chacune de ses dispositions, et ce, concurremment au transfert de propriété en sa faveur.

Tout nouveau propriétaire ainsi devenu partie au présent protocole, bénéficiera des droits et assumera les obligations y prévus.

9.10. Loi applicables

Le présent protocole d'entente est et sera régi par les lois en vigueur au Québec et devra être interprété selon ces mêmes lois.

9.11. Médiation


En cas d'impasse dans les processus d'approbation, de consultation ou de toute autre disposition du présent protocole d'entente, les parties nommeront un médiateur choisi d'un commun accord ayant une expertise juridique et en lien avec la conservation forestière. Les frais de médiation seront partagés en parts égales.

9.12. Modification

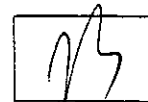
Le présent protocole d'entente pourra être modifié si toutes les parties aux présentes y consentent.

9.13. Parties

Les signataires du présent protocole d'entente et cessionnaires seront liés par ses dispositions.


R.B.


N.Z.


J.B.

9.14. Résolution

Le présent protocole d'entente sera automatiquement résolu sans avis ni mise en demeure dans les cas suivants :

9.14.1. Si la servitude de conservation forestière s'éteint ;

9.14.2. Si toutes les parties aux présentes y consentent.

9.15. Système d'information géographique

Tout registre, plan, aire ou emplacement cartographié devra être colligé dans un système d'informations géographique dans un format semblable au RDB.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN QUATRE (4) EXEMPLAIRES À COATICOOK, LE 26^E JOUR DE JUIN 2013.

Propriétaire du fonds servant : Richard Belleville
Forêt Hereford Inc.
Par : Richard Belleville, président

Propriétaire du fonds dominant : Ning
Société Canadienne pour la conservation de la nature
Par : Nathalie ZINGER, vice-présidente, région du Québec

Joël Bonin
Société Canadienne pour la conservation de la nature
Par : Joël BONIN, directeur de la conservation

Reconnu véritable et signé pour légitimation
par Nathalie Zinger, Joël Bonin
et Richard Belleville
avec et en présence du notaire soussigné
apposé à un acte portant le numéro... 25.652
des minutes du dit notaire.

Ning
Joël Bonin
Richard Belleville
Notaire
VRAIE COPIE